

Arrêt

**n° 87 752 du 18 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater), prise le 6 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. GAUCHÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juillet 2010 muni d'un visa Schengen.

Le 9 novembre 2011, il a contracté mariage avec Mme S.N., de nationalité marocaine et autorisée au séjour illimité en Belgique. Après ce mariage, le requérant s'est présenté le 5 janvier 2012 à la commune de Ganshoren pour requérir son inscription (regroupement familial - article 10 de la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et a donné instructions par cette même décision à la commune de Ganshoren de la lui notifier au moyen d'une annexe 15quater. Cette décision, qui a été notifiée le 15 mars 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, ~~§ 3, alinéa 2~~ ou § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ~~de l'article 26, § 2, alinéa 2~~ ou de l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande d'admission au séjour, introduite le 05/01/2012, en application des articles 10, 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], par :

[le requérant]

est irrecevable au motif que : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle comme prévu à l'article 12 bis, §1^{er}, 3° de la loi du 15/12/1980, lequel cas exige du demandeur la justification des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour se procurer les documents d'entrée requis auprès du poste diplomatique ou consulaire belge.

Monsieur [le requérant] est arrivé en Belgique à une date non déterminée (cachet illisible) sous le couvert d'un visa court séjour (type C) valable pour une durée de 17 jours entre le 22.07.2010 et le 23.08.2010 en vue de participer à un projet international de volontariat prévu du 25/07/2010 au 07/08/2010. Au terme de la période autorisée par son visa, l'intéressé était tenu de quitter l'espace Schengen. Au lieu de cela, il a prolongé indûment son séjour et a entrepris une série de démarches liées à l'accomplissement de projets personnels alors qu'il ne disposait plus d'aucune autorisation de séjour sur le territoire. Monsieur [le requérant] affirme notamment que peu après la fin du projet qui l'avait amené à séjourner quelques jours en Belgique, il a fait la connaissance de Madame [S. N.], compatriote établie en Belgique.

Résolu à l'épouser, il a sciemment omis d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du poste diplomatique afin de lever les autorisations nécessaires à l'accomplissement de son projet alors que cette exigence est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du bénéfice du regroupement familial, exigence notamment justifiée par la nécessité de traiter de manière égale les étrangers qui introduisent leur demande par la voie diplomatique normale. Monsieur [le requérant] n'est pas sans le savoir puisque le 22/10/2011, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire stipulant qu'il devait quitter le territoire au plus tard le 29/10/2011, ce qu'il a omis de faire.

Nonobstant cette décision, l'intéressé a épousé à Schaerbeek, le 09/11/2011, Madame [S. N.] après s'être sciemment abstenu de quitter le territoire et avoir laissé le soin à sa future épouse d'accomplir sans lui au pays d'origine les démarches liées au respect des traditions marocaines dans le cadre du mariage. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque son mariage et la présence de son épouse en Belgique ainsi que le souhait de fonder une famille au titre de circonstance exceptionnelle. Soulignons que le mariage n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique et n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire, à savoir lever le visa regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine.

A peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint (et d'enfants) sur le territoire belge. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Concernant l'article 8 de la de la (sic) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par l'intéressé, notons que « ...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1e, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle (sic) loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé le (sic) Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C. C.E — Arrêt n°10.402 du 23/04/2008).

En outre, l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerna (sic) la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé des relations en situation irrégulière à partir du 23.08.2010, date à laquelle son visa était arrivé à expiration. De la sorte, il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de cette situation.

Quant à l'affirmation de l'intéressé selon laquelle accomplir les démarches prévues l'obligerait à rentrer au Maroc pour un temps indéterminé et sans aucune garantie de retour en Belgique, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. L'article 10ter §2 de la loi prévoit que « la décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande (...) ».

Par ailleurs, la seule circonstance que son épouse continuerait à exercer ses activités professionnelles en Belgique ne saurait constituer un obstacle insurmontable à un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine en vue de lever le visa regroupement familial. L'intéressé est majeur ; ce départ n'est que temporaire ; dès l'obtention du visa la famille sera à nouveau réunie.

L'intéressé entend se prévaloir des démarches qu'il a déjà entreprises sur le territoire en vue de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Il fait notamment savoir qu'il dispose de qualifications (il a un diplôme marocain de technicien de production en construction métallique accompagné du diplôme de technicien spécialisé en gestion des entreprises ; a obtenu l'équivalence de celui-ci auprès de la Communauté française ; a déjà travaillé au Maroc ; présente une promesse d'embauche). Relevons que ces éléments ne permettent pas de conclure que l'intéressé est dans l'impossibilité de procéder par voie diplomatique. De plus, l'intéressé n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

L'intéressé invoque également son ancrage en Belgique ainsi que son intégration qu'il atteste par son union avec Madame [S. N.]; la production de lettres de soutien de connaissances ; il exprime sa volonté de travailler et fournit une attestation d'inscription à des cours de néerlandais, une attestation de présentation à un test de français, une attestation d'inscription dans une bibliothèque et la preuve qu'il est titulaire d'un abonnement annuel dans une piscine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 12bis §1^{er} 3° de la loi du 15/12/1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. Il en résulte que l'ancrage et l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *du principe général de bonne administration : devoir de minutie, devoir de prudence, devoir de diligence, principe du raisonnable, principe de légitime confiance et obligation de collaboration procédurale* », du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de sécurité juridique, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 8 et 12 de la « *Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. La partie requérante, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »), reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré une mise en balance des intérêts en présence. Elle ajoute que la décision attaquée

« n'est (...) absolument pas motivée à cet égard » et qu'aucun examen de proportionnalité n'a été réalisé *in specie* alors que « l'existence dans le chef du requérant d'une vie familiale est incontestable eu égard à la relation amoureuse qu'il a tissée avec madame [S.], relation qui a été officialisée en Belgique par un mariage et ce, dans le pur respect des traditions propres aux époux », que dans le cas où il n'est pas procédé à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, comme en l'espèce, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient de réaliser une mise en balance des intérêts en présence. La partie requérante soutient que la partie défenderesse semble sous-entendre que le temps de séparation du couple n'excèdera pas six mois alors que la partie requérante ne peut avoir à ce stade la certitude que sa demande fera l'objet d'une décision positive.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque notamment la violation « du principe général de bonne administration : [...], principe de légitime confiance et obligation de collaboration procédurale » ainsi que de l'article 12 de la CEDH.

Lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 ; C.C.E., arrêt n° 60424 du 28 janvier 2008), ce qui n'a pas été le cas en l'espèce quant à ce.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions et principes, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil relève que la décision attaquée repose notamment sur l'article 12bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 12 bis, §1^{er}, 3° de la même loi. L'article 12 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». La loi a cependant prévu trois cas d'exception, lesquels permettent l'introduction d'une demande de regroupement familial auprès de l'administration communale de la localité où l'étranger séjourne en Belgique. Ces cas sont repris aux 1°, 2° et 3° de l'article 12bis §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les deux premiers cas visent les étrangers déjà autorisés ou admis à séjourner en Belgique pour un séjour de plus de trois mois (cf. l'article 12bis §1er, 1°) ou pour un séjour de trois mois au maximum (cf. l'article 12bis §1er, 2°). Ces deux premiers cas visent donc les étrangers qui sont déjà en séjour régulier. Le dernier cas, celui de l'article 12bis §1er, 3°, exige du demandeur (qui n'a pas ou plus de séjour régulier) la justification des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine pour se procurer les documents d'entrée requis auprès du poste diplomatique ou consulaire belge.

3.2.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

3.2.3.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée

et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.3.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné tous les éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles, à savoir, en synthèse, son mariage et la présence de son épouse en Belgique ainsi que le souhait de fonder une famille, le droit au respect de sa vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, le fait qu'accomplir les démarches prévues l'obligerait à rentrer au Maroc pour un temps indéterminé et sans aucune garantie de retour en Belgique, la circonstance que

son épouse continuerait à exercer ses activités professionnelles en Belgique, les démarches qu'elle a déjà entreprises sur le territoire en vue de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille (ses qualifications, une promesse d'embauche), l'ancrage en Belgique et l'intégration (voir l'« *annexe à joindre à la demande de regroupement familial* » rédigée par le conseil de la partie requérante, pp. 3-5). La partie défenderesse a ensuite exposé les motifs pour lesquels elle estimait, en vertu de son pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner temporairement dans le pays d'origine pour y solliciter l'admission au séjour par la voie normale. Il s'en déduit que la partie défenderesse a motivé de manière suffisante sa décision sur le plan formel.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante met en cause le bien-fondé de certains aspects de la motivation de la décision attaquée, sans pour autant arguer qu'il n'aurait pas été tenu compte de l'un ou l'autre des éléments dont elle avait fait état lors de sa demande, et relève la violation notamment de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Ainsi, la partie requérante reproche l'absence, dans la décision attaquée, d'une mise en balance des intérêts en présence en violation de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne également qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée qu'un examen de proportionnalité a été effectué. La partie requérante considère en outre que la partie défenderesse laisse sous-entendre que le temps de séparation du couple n'excèdera pas six mois alors que la partie requérante, ne peut avoir à ce stade la certitude que sa demande fera l'objet d'une décision positive.

3.5. S'agissant du grief tenant à l'absence de mise en balance des intérêts en présence et d'un examen de proportionnalité, le Conseil constate que le moyen en cet aspect repose sur une lecture incomplète de la décision attaquée et manque en fait dès lors que la mise en balance des différents intérêts en jeu, et même un examen de proportionnalité, ressortent bien de la motivation de la décision attaquée. En effet, répondant à l'élément de la demande lié au droit au respect de sa vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a indiqué entre autres que « *l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge* » et que « *si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé des relations en situation irrégulière* ».

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse laisserait sous-entendre que le temps de séparation du couple n'excèdera pas six mois alors que la partie requérante, ne peut avoir à ce stade la certitude que sa demande fera l'objet d'une décision positive, le Conseil constate que cet argument ne repose sur aucun élément concret du dossier administratif. C'est dès lors à juste titre que la décision attaquée a indiqué que ledit argument « *relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif* », particulièrement compte tenu du délai de prise de décision qui s'impose à l'administration et des conditions objectives fixées dans la loi en matière de regroupement familial.

La partie requérante n'expose au demeurant nullement en quoi sa vie privée ne pourrait avoir lieu qu'en Belgique ni en quoi son épouse ne pourrait au besoin l'accompagner temporairement à l'étranger ou, le cas échéant, l'y retrouver de manière ponctuelle pendant le temps de traitement de sa demande.

Par ailleurs et en tout état de cause, le Conseil observe que, dans la mesure où la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, elle ne saurait en conséquence être considérée comme violant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) dès lors qu'elle n'entraîne en elle-même aucune rupture d'un lien quelconque.

3.6. En définitive, la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à laquelle seule se limite l'appréciation du Conseil qui ne peut, en règle, substituer son appréciation à celle de l'auteur de la décision attaquée. Le Conseil rappelle en effet qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Dans ce contexte, le Conseil ne peut notamment pas avoir égard à la lettre du 9 mai 2012 de la partie requérante faisant état de la grossesse de son épouse et communiquant un certificat médical à ce sujet.

3.7. Le moyen n'est donc pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX